

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mélicocq,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5 – R411-8 – R411-18 et R 441-25 à R411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 26.15 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, Modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'instruction interministérielle livre I- Signalisation des routes, 4^{ème} partie, signalisation de prescription en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n° 82 213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982, relatif aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 85 807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée de la Société TPIP Rue Marcel RINN–60350 BERNEUIL SUR AISNE pour la réalisation de travaux, remise en état de la Place Du Commandant PERREAU, à 60150 MÉLICOCQ.

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité publique et pour protéger le chantier d'interdire le stationnement de tous véhicules (légers ainsi que les poids lourds qui pour info sont déjà interdits par la signalisation officielle) au droit de celui-ci et d'effectuer une fermeture totale de la circulation et cela pendant toute la durée des travaux.

Article 1^{er} : Les travaux débuteront :

Du jeudi 6 août 2020 jusqu'au 31 août 2020

La place du Commandant PERREAU sera fermée complètement.

Article 2^{ème} : Une signalisation réglementaire relative à cette disposition sera mise en place par la Société TPIP chargée des travaux. **La signalisation nocturne devra être éclairée, réfléchissante, clignotante, afin d'éviter tout risque d'accident.**

Article 3^{ème} : Le présent arrêté sera applicable dès la réalisation de travaux.

Article 4^{ème} : Les infractions aux instructions de présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⊗ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ribécourt
- ⊗ A centre de secours de Thourotte
- ⊗ A L'ENTREPRISE TPIP

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

V. VAN DER BRUGGE



[Handwritten signature in blue ink]